

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

MARSEILLE, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS

ZI du bois de Leuze
13310 ST MARTIN DE CRAU

Références : D-00513-2022
Code AIOT : 0006400889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS implanté Z.I. du Bois de Leuze 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS
- Z.I. du Bois de Leuze 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT : 0006400889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société MAREVA a été créée en 1983 initialement dans les Alpes Maritimes (06) puis elle s'est installée dans les années 1990 sur la commune de Saint-Martin-de-Crau .

Le site de Saint-Martin fait partie de l'entité 'MAREVA Piscines et filtrations' qui fabrique des produits chlorés, algicides et biocides pour les piscines.

MAREVA est fabricant et distributeur sur le marché français, ses clients sont des professionnels de la piscine (constructeur, Grandes enseignes de bricolage) et des utilisateurs (campings, hôtels, centres de vacances).

Une activité de négoce de matériel (vente de pompes, etc...) existe aussi au sein de l'entité et représente à elle seule 20 % de l'activité.

Le site de Saint-martin-de-crau emploie entre 45 et 48 salariés.
En 2022, le site historique a été scindé en deux et l'activité 'laboratoire de R&D' et 'synthèse du PHMB' a été séparée de l'activité MAREVA et reprise par l'entité 100% indépendante PAREVA .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux écarts de la dernière inspection
- La gestion de la sous-traitance en lien avec le SGS
- Le contrôle des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 11/01/2021	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 1.6.4	Voir constats	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Suivi des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.3.8.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites de l'inspection du 11/01/2021	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Voir constats	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 11/01/2021	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 8.4.1	Voir constats	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 11/01/2021	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.4.2	Voir constats	Sans objet
5	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
12	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
13	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts de la précédente visite d'inspection sont soldés sauf en ce qui concerne le point de contrôle n°1 et qui nécessite une éventuelle actualisation du montant des garanties financières

La visite du site s'intégrait dans la reprise du contrôle des installations classées de l'arrondissement d'Arles par l'UID Vaucluse Arles.

La thématique principale de l'inspection a porté sur la gestion des sous-traitants au sein du site SEVESO.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 11/01/2021
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières est calculé et réalisé selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 du code de l'environnement. Constat au 11/01/2021: L'attestation de renouvellement des garanties financières n'a pas pu être présentée par l'exploitant lors de l'inspection.
Constats : Par courrier daté du 27 janvier 2021, MAREVA a adressé à l'inspection des installations classées l'acte de cautionnement solidaire souscrit auprès de ARKEA pour un montant de 513 375 euros. Cet acte expirait le 31/01/2022. Dans le cadre de la séparation du site en deux entités distinctes (MAREVA et PAREVA), le montant des garanties à constituer peut être amené à évoluer. L'exploitant fournira sous 1 mois un nouveau calcul du montant des garanties financières comme suite à la séparation d'avec les actifs de PAREVA en vue de leur constitution .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suites de l'inspection du 11/01/2021
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Constat au 11/01/2021 : L'exploitant a explicité l'organisation et les outils permettant de suivre les quantités de substances dangereuses présentes sur le site de SMC. Faute de temps, l'extraction des quantités présentes via le logiciel d'ERP BANN n'a pu être faite pendant la visite d'inspection. L'exploitant transmettra une extraction à la date du 11/01/2021 afin de pouvoir vérifier les quantités présentes et leur adéquation avec les seuils imposés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'Inspection note qu'une réflexion a été initiée quant au déplacement du serveur de secours hébergé dans le même bâtiment que le serveur principal, même si ce bâtiment est en dehors des effets dominos en cas d'incendie sur un bâtiment voisin. Compte tenu de facteurs aggravants possibles en cas d'incendie, notamment au regard du REX sur les incendies dans le département des Bouches-du-Rhône soumis à des épisodes de violents mistral pouvant générer des sauts de feu sur des distances importantes, l'exploitant transmettra à l'Inspection ses conclusions sur l'amélioration possible de la configuration actuelle (faisabilité, contraintes, calendrier). Il pourra solliciter à cet effet l'avis du SDIS.
Constats : Par courrier daté du 28 janvier 2021, l'exploitant a répondu à l'inspection qu'il avait travaillé sur son projet de déplacement de serveur mais que cette situation s'avérait techniquement trop complexe et ce, à cause de nombreux obstacles sur le chemin potentiel des câbles (maison du gardien ...). Une piste envisagée portait alors sur une extraction automatique des données de stocks en cas de déclenchement de l'onduleur principal et leur envoi vers une boîte mail . Après analyse, MAREVA va finalement changer son ERP. Ce nouvel ERP permettra le recensement des produits et matières dangereuses en temps réel et permettra également de localiser un stock donné par allée de stockage avec la prise en compte des risques associés dont les incompatibilités de produits. La sauvegarde du serveurs sera doublonnée chaque jour sur un autre site du groupe MAREVA basé dans les Alpes Maritimes. L'installation de cet ERP est prévu à compter du 01/03/2023. MAREVA a cependant fourni au jour de la visite un état des stocks daté du 20/09/2022. Cet état ne montre pas de dépassement des quantités maximales autorisées des substances et produits classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de l'inspection du 11/01/2021
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Le POI est testé au moins une fois par an avec le concours des services d'incendie et de secours. Constat au 11/01/2021: L'Inspection note que malgré les demandes de l'exploitant formulées auprès du SDIS, le POI n'a pas pu être testé avec le concours des Services d'Incendie et de Secours comme prescrit par l'AP du 26 janvier 2015. Un exercice doit être programmé dans les meilleurs délais. A défaut de pouvoir disposer du concours du SDIS, l'exploitant réalisera quand même cet exercice afin de pouvoir tester son organisation et ses moyens conformément à ce qui est prévu dans son POI, en prenant un scénario accidentel adapté à la configuration.
Constats : Par courrier du 28 janvier 2021, l'exploitant s'engageait à réaliser un exercice annuel POI avec le SDIS. MAREVA a réalisé un exercice avec le SDIS (Caserne de Saint Martin de Crau et un détachement du siège) le 22/09/2021. L'exercice portait, hors heures de fonctionnement, sur l'activation de l'astreinte avec un scénario de départ de feu extérieur qui se propage sur le site et les bâtiments de stockage . A l'issue de l'exercice, un compte rendu très détaillé a été rédigé avec de nombreux points d'amélioration identifiés. A l'issue MAREVA a modifié son POI et investi dans des nouveaux moyens d'alertes (téléphones notamment). Le prochain exercice POI sera organisé d'ici fin 2022, sans la participation du SDIS prévue 1 fois tous les 3 ans environ. Un exercice d'évacuation a par ailleurs été réalisé sur le site le 23/05/2022. NB: l'article 2 de l'AM du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 précise : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. "L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; -les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. " MAREVA a identifié 3 marqueurs de son activité susceptibles d'être suivis mais devra s'attacher à identifier par matrices les marqueurs types pertinents de son activité (dans l'eau, dans l'air, dans les sols).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4- Suites de l'inspection du 11/01/2021
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, étiquetage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. Constat au 11/01/2021: La cuve de stockage d'acide sulfurique 35% ne comprend aucun affichage quant à la substance contenue et aux risques associés. Constats : Par courrier du 28 janvier 2021, l'exploitant a apporté la preuve (photo) de la mise en conformité de l'affichage lié à la cuve d'H₂SO₄ 35%.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation, formation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. Constats : MAREVA gère la sous-traitance des sociétés via une procédure de 'gestion des sociétés intervenantes' référencée SGS-04-02 v1 et datée du 14/09/2022. La liste des sous-traitants comprends un nombre limité d'entreprises avec lesquelles MAREVA a l'habitude de collaborer pour les prestations suivantes (liste non exhaustive) : - Maintenance des chariots, des portails - Contrôle des équipements électriques - Climatisation - Vérification et maintenance sur les moyens de défense contre l'incendie. Au jour de l'inspection, un intervenant extérieur de la société FIP était présent pour les poses de mise à niveaux automatiques et de hublots au niveau des quais de chargement . Cette société est bien listée parmi les sous-traitants de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Opérations d'entretien et de maintenance
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : MAREVA ne formalise pas au sein de son SGS les étapes de procédures mais confie la supervision de ces tâches, y compris lorsqu'elles sont liées à des travaux sous-traités, à du personnel MAREVA. Ainsi, un plan de prévention est signé entre l'entreprise sous-traitante et MAREVA ce qui permet de lister les consignes permettant à la société d'intervenir sur les installations en toute sécurité. Le personnel MAREVA accompagne la société sur le lieu d'intervention et vérifie avec elle les points importants de l'intervention toutefois MAREVA devra formaliser cela au sein de son SGS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Opérations d'entretien et de maintenance
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : MAREVA établit chaque année quelques permis feu, des permis de feu pour les opérations nécessitant du sciage, du meulage ou de la soudure. La durée de validité du permis est généralement égale à celle de l'intervention (soit quelques jours). Concernant la société FIP présente, le permis feu a été signé le 19/09/2022. Il comprend toutes les informations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Organisation, formation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention au travers du livret d'accueil remis à chaque intervention. Ce livret détaille la démarche à suivre si un incident est détecté, contient un plan avec les zones de rassemblement, les consignes en cas d'alarme, les numéros d'urgence à appeler en cas d'incident ... Les sous-traitants ont tous pour consigne en cas d'incident/accident de donner l'alerte et d'évacuer. Un classeur tenu à jour par MAREVA liste l'ensemble des livrets d'accueil signés. Concernant la société intervenante sur site au jour de l'inspection, il a été consulté le livret signé par le dirigeant de la société FIP (M. AGUIDR) le 19/09/2022. Le livret d'accueil mériterait d'être plus détaillé s'agissant des EPI obligatoires sur site et ceux qui sont nécessaires à certaines interventions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des situations d'urgence
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les sous-traitants ne font pas l'objet d'un traitement particulier dans le POI de MAREVA. En 2019, MAREVA a procédé à un exercice d'évacuation générale du site avec les sous-traitants présents lors d'un exercice POI. Au cours de l'exercice d'évacuation 2022, seuls les intervenants de la zone ont évacué. Globalement cet aspect n'est pas suffisamment pris en compte par MAREVA et les procédures mises en place restent trop peu précises sur l'intégration des sous-traitants aux exercices, à leur maintien et développement de compétences en matière de procédures d'alertes et d'évacuations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Formation des entreprises extérieures
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les sous-traitants ne contribuent pas à la mise en œuvre des moyens incendie. En revanche, aucune formation spécifique n'est demandée aux sous-traitants (sauf le cas particuliers des formations habilitantes nécessaires aux opérations tels le CACES par exemple en cas de manipulation de chariots élévateurs). MAREVA indique que les sous-traitants intervenants sur site sont peu nombreux et que les sociétés sous-traitantes sont des sous-traitants de longue date. Ce point devra faire d'une action de la part de MAREVA en formalisant au sein de son SGS les besoins en formation de ses sous-traitants notamment en matière d'évacuation et de gestion de l'alerte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Formation des entreprises extérieures
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Constats : La procédure SGS-03-02 du 14/09/2022 identifie les besoins de formation et l'organisation des formations : MAREVA a ainsi identifié 6 formations principales sur la prévention des risques et 7 formations sur la lutte incendie. Chaque formation a une durée de validité comprise entre 1 et 5 ans. Une matrice des formations à suivre en fonction des postes de travail existe dans la procédure SGS-03-02. Le service RH s'assure de la validité des formations en cours. Ils organisent les renouvellements. MAREVA doit toutefois engager un travail de réflexion similaire avec les sociétés sous-traitantes (cf constats suivants). Il conviendrait de formaliser un plan de prévention qui traiterait du risque chimique et du risque environnemental dans leur globalité. Il conviendrait également de formaliser un plan de prévention à destination des opérateurs sur ces sujets afin de développer une culture du risque partagée au sein de l'entreprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Opérations d'entretien et de maintenance
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Constats : Les accès au site sont donnés pour chaque intervention et pour la durée nécessaire. De ce fait, MAREVA n'a pas de procédure pour gérer d'octroi des badges d'accès car chaque intervenant extérieur est systématiquement accueilli à son arrivée et conduit chaque jour sur son poste de travail par du personnel MAREVA (HSE, responsable d'activité ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Opérations d'entretien et de maintenance
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Au jour de la visite, aucune société ne travaillait sur les MMR. Interrogé sur ce point, l'exploitant a expliqué que les interventions y compris celles qui doivent nécessiter d'intervenir sur des MMR sont gérées de manière uniforme. Toutefois, les phases d'arrêt de lignes et de redémarrage et de vérifications des MMR (alarmes etc.) sont toutes supervisées par du personnel MAREVA en charge de la ligne de production. Les phases d'indisponibilités des MMR durant les opérations sont analysées en terme d'acceptabilité du risque par l'équipe en charge de la production mais comme précisé au PC n°6, ces éléments doivent être formalisés dans le SGS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suivi des rejets aqueux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejets en station d'épuration collective: L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective de la zone industrielle, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sous réserve que ces valeurs ne soient pas supérieures aux limites fixées par la convention de rejet visée à l'article 4.3.5.1. Dans le cas où cette convention serait plus restrictive pour certains paramètres, ce sont les valeurs limites de rejet établies par la convention qui s'appliquent. MeS (AV): 100 mg/L ; 1 Kg/j DCO (AV): 300 mg/L; 3 Kg/j DBO (AV): 100 mg/L; 4 Kg/j Ntot (AV) : 30 mg/L ; 0,3 Kg/j Ptot (AV) : 10 mg/L; 0,1 Kg/j Indice phénols (S): 0,3 mg/L; 3 g/j Phénols (S): 0,1 mg/L; 1 g/j Cr3+ (S): 0,1 mg/L; 1 g/j CN libre (S): 0,1 mg/L; 1 g/j Composés organiques halogénés (AOX) (S): 4 mg/L; 10 g/j Métaux totaux (S): 7 mg/L; 70 g/j Cd (S): 0,2 mg/L; 2 g/j Hg (S): 0,05 mg/L; 0,5 g/j S= suivi semestriel AV= suivi avant vidange du bassin de lissage
Constats : Les eaux de process et eaux sanitaires du site sont traitées dans la STEP de la zone industrielle. Le site MAREVA est équipé en aval du point de jonction entre le réseau 'eaux industrielles issues de la formulation des produits' et 'eaux sanitaires' de deux bassins de décantation de 25 m³ (appelé bassin de lissage dans l'arrêté). Une pompe de relevage permet la vidange du bassin entre 8h et 18h. Elle est activée sur poire de niveau (LSH). En aval, le réseau est équipé d'un préleveur automatique lié au débit en sortie de bassin équipé d'une bouteille de 20L prélevée tous les lundis. Les analyses des paramètres P et Ntot, pH, Température sont réalisées en interne . Le reste des paramètres est confié à un laboratoire accrédité COFRAC. En Juillet 2022, les débits en sortie étaient de 11,3 m3/j. Les derniers prélèvements semestriels ont été réalisés en juin 2022 par le laboratoire CERECO . Le rapport fait état de dépassement des VLE en DCO (908 mg/L), DBO (280mg/L) et MES (150mg/L). L'exploitant a simplement indiqué sous GIDAF que les valeurs mesurées sont conformes à la convention de rejet établie qui est moins sévère que l'arrêté préfectoral sur ces paramètres. Cette position n'est pas acceptable du point de vue de l'inspection qui demande à l'exploitant d'analyser les causes de ces dépassements et proposer des mesures correctives.

Le prochain rapport d'analyse semestriel devra être intégralement déclaré sous GIDAF dans le cadre courant. Il est demandé également que les dates de vidange figurent bien dans le rapport d'analyse afin de relier les mesures aux opérations de vidange .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : dispositions constructives
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments de stockage sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété minimum REI120.
Constats : Les murs REI 120 présents au niveau des zones de stockage présentent des trous en partie inférieure liés aux fourches des chariots. L'intégrité des murs REI 120 est de ce fait compromise et des reprises de maçonnerie avec un matériau permettant de garantir la tenue au feu doivent être effectués par l'exploitant dans les meilleurs délais. L'exploitant apportera la preuve de réalisation des travaux à l'inspection, par tout moyen qu'il jugera utile (PV de reception de travaux, photos...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois